Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20261102-AG_1910_2026-AR

République Française

ARRÊTE N° 1910 /2026

VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire du stationnement aux abords de l'ancienne poste chemin la Gare en vue du stockage des barrières dans le cadre des préparatifs du Dipavali 2026

KR/PM/ W.C./2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

- Considérant la déclaration du Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-André en date du 22 Octobre 2026 qui organise les préparatifs du Dipavali 2026.
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du jeudi 12 Novembre 2026, 00 heure au mercredi 18 Novembre 2026 à 00 heure :

- sur le parking de l'ancienne poste, situé rue de la Gare à Saint-André, afin de permettre le stockage temporaire des barrières nécessaires à l'organisation du Dipavali 2026.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20261102-AG_1910_2026-AR

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 2 NOV. 2026

Le Maire

Signé électroniquement par : Joe BEDIER
Date de signature : 02/11/2026
Qualité : Maire

Joé BEDIER